

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

26 AOUT 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 2000
régissant les activités de la société BAYARD
4, avenue Lionel Terray à MEYZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYARD dans son établissement situé 4, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 7 juin 2006, document complété le 31 octobre 2006 ;

VU le rapport en date du 10 juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le paragraphe 8.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 prescrit la séparation de l'atelier de peinture et de cataphorèse avec les locaux contigus par un mur coupe-feu 2 heures, obligation qui a fait l'objet d'une demande de révision de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'afin de se prononcer sur la pertinence de cette prescription, l'inspection des installations classées a demandé à la société BAYARD de réaliser une étude de dangers sur ce point ;

CONSIDERANT que l'examen de ce diagnostic a établi que le mode de fonctionnement des installations de combustion présentes dans l'atelier exploité par la société BAYARD sur le site de MEYZIEU 4, avenue Lionel Terray, génère des températures susceptibles d'initier un incendie ;

CONSIDERANT toutefois qu'il n'y a pas de continuité entre l'atelier et les locaux voisins ;

CONSIDERANT également que les masses combustibles présentes dans ledit atelier sont insuffisantes pour générer un flux thermique pouvant provoquer l'auto-inflammation des secteurs voisins et la propagation d'un incendie ;

CONSIDERANT également qu'afin de contribuer à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie, le diagnostic transmis par la société BAYARD présente plusieurs options, dont l'utilisation d'un absorbant incombustible et l'éloignement des poudres usagées du four et leur regroupement dans le secteur de stockage des poudres ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, qu'il peut être réservée une suite favorable à la demande présentée par la société BAYARD 4, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société BAYARD est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite 4 avenue Lionel Terray Meyzieu.

ARTICLE 2

Le paragraphe 8.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **8.1.1.** Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- portes : pares-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe feu de degré 2 heures ;
- sol : incombustible. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 8.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« **8.1.8.** Le produit absorbant utilisé sera incombustible.

8.1.9. Les poudres usagées du four en seront éloignées et stockées dans une zone présentant moins de risque d'ignition.

8.1.10. Les stockages intermédiaires alimentant les postes de montage raccords seront supprimés en fin de semaine et pendant les périodes d'inactivité de l'établissement. »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

26 AOUT 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER